

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

## DECISION N°2023-24

### Relative à l'acquisition d'un porte engins de marque PRONAR

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'équiper son service voirie ;

### **DECIDE**

**Article 1** : d'acquérir auprès de l'entreprise :

**SARL ZAGUN**, domiciliée 42 Route du Camp Caillot 76220 BEAUVOIR-EN-LYONS, le matériel suivant :

- Un porte engins de marque PRONAR RC 2100/2.

**Article 2** : d'acquérir le bien défini à l'article 1 au prix total de 28 890,00 € HT.

**Article 3** : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.



**Article 4** : d'autoriser l'entrée du bien dans l'inventaire.

**Article 5** : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 30 mai 2023.

Le Président,  
  
  
Rue Martin Liesse  
27380 CHARLEVAL  
JEAN-LUC ROMET

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*